étoient encore en Canada, ou dans le secret de la procédure concernant les prévarications commises dans cette colonie; Sa Majesté a trouvé juste de leur accorder un nouveau délai pour satisfaire auxdits arrêts. A quoi voulant pourvoir: Ou le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que lesdits particuliers, ayant entre leurs mains des papiers de Canada, foit qu'ils Jeur appartiennent, ou qu'ils leur aient été remis en dépôt ou commission, seront admis jusqu'au ser Avril prochain, sans espérance d'aucun autre délai, à en saire les déclarations prescrites par les arrêts de son Conseil des 24. décembre 1762 & 15 mai dernier: Et seront lesdits papiers non déclarés, pendant ce dernier délai, rejetés de la liquidation desdits effets que Sa Majesté se propose d'ordonner immédiatement après son expiration, sauf néanmoins le recours de ceux qui les auront remis en dépôt ou commission, contre les dépositaires ou commissionnaires qui auroient négligé de sournir les déclarations, conformément audit arrêt du 24 décembre 1762, lequel sera au surplus exécuté suivant sa forme & teneur. Le présent arrêt sera sû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq janvier mil sept cent foixante-quatre. Signé LE DUC DE CHOISEUL.